

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HAGETAUBIN

EN DATE DU 29 Avril 2025

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'HAGETAUBIN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GOUAILLARDOU Frédéric, Maire de la Commune.

Etaient présents : GOUAILLARDOU – BAYACQ - BERTRAN - CRUZALEBES – DARRACQ – FATIGUE - FOURQUET – FOURNIER – LABOURDETTE – LAFFITTE - LUBET – NICOLAS - RICHARD.

Pouvoir : FOURQUET pour NICOLAS

Absent : DARRACQ - FOURNIER

Secrétaire de séance : BERTRAN Aurore

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion précédente. Ouverture de la séance à 18 h 10

N° 1 : Exonération baux ruraux

N° Ordre 12-2025

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que l'EARL Arpège est locataire de 4 parcelles de terre appartenant à la commune. Suite au décès du gérant, et dans l'attente de la nomination d'un nouveau gérant, Monsieur le Maire propose de ne pas appeler de location pour les 4 baux en cours pour l'année 2025. Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** l'exonération des baux ruraux mis en location à l'EARL Arpège pour l'année 2025.
- **CHARGE** monsieur le Maire d'informer le trésorier municipal de la présente décision.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

N°2 : Conseil en Energie Partagée

N° Ordre 13-2025

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂). Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques. Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Energie » du TE64, la collectivité d'HAGETAUBIN souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Madame/Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ↳ de demander au TE64 la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.
- ↳ d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer avec le TE64 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

N°3 : Création d'un poste de Secrétaire Général de Mairie

N° Ordre 14/2025

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de **secrétaire général de mairie** pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A ou B. Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire général de mairie	Attaché Territorial	A	2	Temps complet	Article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique
	Rédacteur Territorial	B	1		

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée. Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 485 . Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par délibération de Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019. Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} août d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 375 et 485

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°4 : APPROBATION PROJET PLUi

N° Ordre 15 /2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte : Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025. La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise

en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027. Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez. En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025. Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune d'HAGETAUBIN, à la majorité, 10 pour 1 contre,

- **Décide** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025. Néanmoins, le conseil municipal décide de rajouter une parcelle de terre dans la zone constructible à savoir la parcelle AC 160 sise chemin de Bordenave, pour une surface de 1400 m2,
- **Décide** de procéder à des changements de destination afin d'avoir la possibilité de transformer des granges en habitation
- Parcelle AE 68, sise chemin de Paralieu
- Parcelle AC 25, sise CD 31 – Rte de Labeyrie
- Parcelle AH 102, sise chemin de Payras

N° 5 : Création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de POMPS

N° Ordre 16/2025

Monsieur le Maire présente à ses collègues le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de POMPS. Le projet est porté par la société DEMETER ENR. Une consultation du public doit se dérouler du 30 avril au 28 mai inclus à la mairie de Poms. Notre commune étant concernée par le plan d'épandage de cette installation projetée, et conformément à la réglementation en vigueur le conseil municipal peut formuler un avis sur le projet présenté. Monsieur le Maire présente toutes les pièces annexes à ce projet (dossier d'enregistrement, plan d'épandage....). Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, 6 Contre, 4 Abstention, 1 Pour :

- **EMET** un avis défavorable au projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de POMPS, porté par la société DEMETER ENR.
- **CHARGE** monsieur le Maire d'informer le service des installations classées de la Préfecture de cette décision.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux de voirie : la CCLO va procéder prochainement à des travaux de goudronnage chemin de Bordenave, de Moureu et de Ninou.
- Pour la cérémonie du 8 mai le lieutenant Pierre CASTERA-GARLY, chef de centre des pompiers d'Arthez de Béarn sera présent et sera accompagné de jeunes sapeurs pompiers.
- Un micro-ondes a été acheté et installé à la maison pour tous.

- L'association d'anciens combattants du secteur a demandé une subvention. Après discussion, dans l'immédiat il est décidé de ne pas y donner suite.
- Alliance Forêts Bois a évacué toutes les sapinettes du stade et devrait nous envoyer très prochainement le chèque correspondant.

Le Maire,

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :